

Nicox SA

Société anonyme au capital de 50 299 694 euros

Siège social : Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot

R.C.S. ANTIBES 403.942.642

PROJETS DES RÉSOLUTIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

CONVOQUÉE POUR LE 10 AVRIL 2024 SUR PREMIÈRE CONVOCATION

(ET LE 6 MAI 2024 SUR SECONDE CONVOCATION)

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

- Ratification du transfert de siège social (résolution n° 1).
- Nomination de Madame Sonia Benhamida en tant que censeur (résolution n° 2).
- Nomination de Maurizio Petitbon en tant que censeur (résolution n° 3).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (résolution n° 4).

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 5).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 6).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 7).

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 8).
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des cinquième, sixième, septième, huitième et onzième résolutions (résolution n° 9).
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des obligations convertibles en actions au profit d'une personne dénommée (résolution n° 10).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution n° 11).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 12).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 13).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 14).
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 15).
- Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 1euro à 0,01 euro par action ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital (résolution n° 16).
- Mise en conformité des statuts ; modifications des statuts en vue de simplification ; adoption des nouveaux statuts (résolution n° 17).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (résolution n° 18).

PROJETS DE RÉSOLUTIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Ratification du transfert de siège social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, , conformément aux articles L. 225-36 du Code de commerce :

ratifie le transfert du siège social du 2405, route des Dolines, Drakkar D, 06560 Valbonne Sophia Antipolis au Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot, décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 31 janvier 2024 ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

DEUXIEME RÉSOLUTION – Nomination de Madame Sonia Benhamida en tant que censeur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ? conformément à l'article 13.2 des statuts,

décide de nommer Madame Sonia Benhamida, en qualité de censeur, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

TROISIEME RÉSOLUTION – Nomination de Monsieur Maurizio Petitbon en tant que censeur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ? conformément à l'article 13.2 des statuts,

décide de nommer Monsieur Maurizio Petitbon, en qualité de censeur, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

QUATRIEME RÉSOLUTION – Pouvoirs à donner en vue des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RÉSOLUTION – *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée), étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 50 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ;
5. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement

aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa première résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

SIXIEME RÉOLUTION – *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, par une offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, sans droit préférentiel de souscription :

(a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

étant précisé que (a) les actions de la Société à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance et (b) la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; ce montant de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) constituant un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des sixième, septième, huitième et onzième résolutions de la présente Assemblée ;
4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 50 millions d'euros prévu à la cinquième résolution de la présente Assemblée ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ; étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale : à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public] éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
8. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourrait décider dans le cadre de la présente résolution, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ;
9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa deuxième résolution.

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

SEPTIEME RÉSOLUTION – *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission sans droit préférentiel de souscription :

(a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

étant précisé que (a) les actions de la Société à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance et (b) la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée), étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième

résolution de la présente Assemblée) fixé par la sixième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; ce montant 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) constituant un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des sixième, septième, huitième et onzième résolutions de la présente Assemblée ;

4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 50 millions d'euros prévu à la cinquième résolution de la présente Assemblée ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourrait décider dans le cadre de la présente résolution, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ;
7. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa troisième résolution.

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

HUITIEME RÉOLUTION – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal maximum de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée), étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la sixième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 50 millions d'euros prévu à la cinquième résolution de la présente Assemblée ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire, pour une émission donnée, à :
 - une ou plusieurs personnes physiques ou morales, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelque soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur pharmaceutique et/ou des biotechnologies ; et/ou
 - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 - toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
6. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
7. Décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris selon la place de marché sur laquelle les actions de la Société sont admises aux négociations, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30% ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;
8. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa huitième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

NEUVIEME RÉOLUTION – *Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des cinquième, sixième, septième, huitième et onzième résolutions*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des première, deuxième, troisième et septième résolutions de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) pour la cinquième résolution de la présente Assemblée et 50 000 000 (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) pour les sixième, septième, huitième et onzième résolutions de la présente Assemblée ;
3. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa cinquième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

DIXIEME RÉOLUTION – *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des obligations convertibles en actions au profit d'une personne dénommée*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L.

228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 33 obligations convertibles en actions (ci-après les « **OCA 2024** ») d'une valeur nominale unitaire de 100 000 euros représentant un montant total maximum d'emprunt de 3 300 000 euros ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver le droit de souscrire aux OCA 2024 au profit de la personne suivante :

Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P, *limited company* de droit de l'île de Jersey ayant son siège social situé au 47 Esplanade, St Helier, JE1 0BD, Jersey immatriculée au registre des sociétés du *Jersey Financial Services Commission* sous le numéro 2770, (ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

constate que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des OCA 2024 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être souscrites par conversion des OCA 2024 ;

3. **décide** que les OCA 2024, lesquelles feront l'objet d'un contrat d'émission, présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme et souscription

Les OCA 2024 seront détenues au nominatif. La preuve des droits du Bénéficiaire sera apportée par une inscription en son nom sur un compte tenu par la Société, son mandataire ou le mandataire du titulaire, conformément aux lois et règlements applicables.

La souscription aux OCA 2024 pourra être libérée soit en espèces ou assimilés soit par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible détenue par le Bénéficiaire sur la Société.

2. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des OCA 2024

Les OCA 2024 seront librement négociables et transférables sans le consentement écrit préalable de la Société, sous réserve des vérifications d'usage.

Pour être opposable à la Société, tout transfert d'OCA 2024 devra être inscrit dans les comptes-titres et le cédant sera considéré comme le porteur de ces OCA 2024 jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Les OCA 2024 ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

3. Date d'Echéance

Les OCA 2024 viendront à échéance le 1^{er} janvier 2026, étant précisé que la Société pourra choisir de reporter la date d'échéance au 31 juillet 2026 par simple notification adressée au Bénéficiaire dans les conditions prévues au contrat d'émission (la « **Date d'échéance** »).

4. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque OCA 2024 est de 100 000 euros.

5. Intérêts

Les OCA 2024 porteront intérêts au taux annuel de 9,25%.

Le taux annuel sera porté à 13,50% si la Société décide de ne pas procéder à des remboursements intermédiaires s'élevant à 2 millions d'euros au 31 décembre 2024 et à 3 millions d'euros au 30 juin 2025 dans le cadre des obligations amortissables détenues par Kreos Capital VI (UK) Limited, jusqu'à ce que les OCA 2024 soient remboursées ou que les paiements intermédiaires soient effectués.

Les intérêts seront payables mensuellement dans les conditions prévues au contrat d'émission des OCA 2024.

6. Remboursement

Sauf conversion ou remboursement anticipé notamment, chaque OCA 2024 sera remboursée au montant nominal (soit 100 000 euros par OCA 2024) à la Date d'Echéance.

Chaque porteur d'OCA 2024 peut demander le remboursement anticipé des OCA 2024 à la Société à la suite de la survenance d'un cas de défaut tel qu'il sera prévu dans le contrat d'émission.

La Société aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des OCA 2024 dans les conditions prévues au contrat d'émission.

7. Conversion

Période de conversion

Chaque porteur d'OCA 2024 peut, à tout moment à compter de la date d'émission des OCA 2024 et jusqu'à la Date d'Echéance incluse, exercer, pour tout ou partie des OCA 2024, le droit de recevoir des actions (ci-après le « **Droit à Conversion** »).

En cas d'augmentation de capital ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre opération financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires de la Société, la Société aura la faculté de suspendre l'exercice du Droit à Conversion pendant une période ne pouvant excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. Une telle suspension ne peut entraîner la perte du Droit à Conversion pour les porteurs d'OCA 2024.

Ratio de conversion et ajustements

Sous réserve de mise en œuvre d'un cas d'ajustement, chaque OCA 2024 donnera droit à un nombre d'actions, arrondi au nombre entier inférieur, correspondant à (i) la valeur nominale du nombre d'OCA 2024 objet de la conversion par le Bénéficiaire divisée par (ii) le montant le plus faible entre (a) la valeur moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des trente (30) dernières séances de bourse précédant le 27 février 2024 (soit 0,4312 euro) ou (b) le prix de souscription unitaire des actions nouvelles émises dans le cadre d'une éventuelle opération de financement en fonds propre réalisée par la Société. Il est précisé que dans la mesure où le prix de conversion ainsi déterminé serait inférieur à la valeur nominale unitaire des actions de la Société, le détenteur d'OCA 2024 recevra (i) un nombre d'actions égal à la valeur nominale du nombre d'OCA 2024 converties divisée par la valeur nominale des actions de la Société et (ii) une somme compensatoire en numéraire correspondant à la différence entre (a) la valeur des actions qui auraient émises si la conversion des OCA 2024 avait eu lieu au prix de conversion tel que prévu ci-dessus et (b) la valeur des actions effectivement émises sur conversion des OCA 2024, conformément au contrat d'émission des OCA 2024.

Les droits des porteurs d'OCA 2024 de souscrire à des actions de la Société par exercice du Droit à Conversion seront préservés dans les conditions légales et les stipulations prévues au contrat d'émission des OCA 2024.

Caractéristiques des actions nouvelles

La Société livrera des actions librement négociables au porteur d'OCA 2024 ayant exercé son Droit à Conversion d'OCA 2024, au plus tard trois (3) jours de bourse après chaque conversion.

Les nouvelles actions émises lors de la conversion des OCA 2024 seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Les nouvelles actions seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris dès leur émission, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

8. Représentation des porteurs d'OCA 2024

Dans l'hypothèse où les OCA 2024 sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

Toute modification des caractéristiques des OCA 2024 seront décidées par les porteurs d'OCA 2024 représentant les deux tiers des OCA 2024.

4. **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :
- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des OCA 2024 ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur conversion des OCA 2024 dans les conditions et limites prévues à la présente résolution ;
 - négocier et conclure avec le Bénéficiaire le contrat d'émission des OCA 2024 décrivant les termes et modalités d'émission des OCA 2024 ainsi que leurs caractéristiques dans les conditions et limites prévues à la présente résolution ;
 - déterminer les caractéristiques des OCA 2024 dans les limites fixées par la présente résolution ;
 - déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs d'OCA 2024 en application des dispositions légales et les stipulations prévues au contrat d'émission des OCA 2024 ;
 - suspendre le cas échéant la conversion des OCA 2024 pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - constater la souscription des OCA 2024 émises, la conversion des OCA 2024 et la souscription d'actions nouvelles sur conversion des OCA 2024 ainsi que les augmentations corrélatives du capital social ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
 - requérir l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris des actions ordinaires résultant de la conversion des OCA 2024 ; et
 - d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et procéder à toutes formalités en vue de l'émission des OCA 2024 et des actions résultant de la conversion des OCA 2024.

La présente autorisation est valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

ONZIEME RÉOLUTION – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital 50 000 000 euros (réduit à 500 000 en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la sixième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.
4. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa sixième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

DOUZIEME RÉOLUTION – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 50 000 000 euros (réduit à 500 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée), par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
3. Le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise défini au premier paragraphe ;
6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. Décide que Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
8. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 100 000 000 euros (réduit à 1 000 000 euros en cas d'approbation de la réduction du capital social visée à la seizième résolution de la présente Assemblée) fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée ;
9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa neuvième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

TREIZIEME RÉOLUTION – *Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou

de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce ;

2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions sera soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution ;
3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ; étant précisé que le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la quatorzième résolution de la présente assemblée générale, ne pourront pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ;
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans ;
5. Décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
6. La présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
7. Décide d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits des bénéficiaires de droits à l'attribution gratuite d'actions pendant la période d'acquisition ;
8. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles

à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

9. Décide que la présente autorisation prive d'effet pour sa partie non utilisée l'autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa dixième résolution ;
10. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

QUATORZIEME RÉOLUTION – *Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant moins de 10 % du capital de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, ;
2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ; étant précisé que le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la quinzième résolution de la présente assemblée générale, ne pourront pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ;
3. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options sera déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :
 - Le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de

négociation Euronext Growth d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil ;

- Le prix d'achat des actions existantes ne pourra être inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (a) 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil et (b) le cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- étant toutefois précisé que le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options ainsi déterminé ne pourra être inférieur au prix déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération adaptée à la Société, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise sur une base consolidée,

Le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourra être modifié sauf en cas de mise en œuvre, conformément à l'article L. 225-181 du Code de commerce, des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions légales et réglementaires.

4. Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
5. Décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de cinq ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des options et, notamment ;
 - la durée de validité des options dans la limite fixée ci-dessus ;
 - la ou les dates ou période d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant

certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- arrêter les conditions d'exercice et de suspension temporaire d'exercice des options consenties, réaliser toutes les opérations qui seront nécessaires, arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites par exercice des options, modifier les statuts en conséquence, le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
8. Décide que l'exercice des options sera, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction ou mandataire social, soumis à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution ;
 9. Décide que la présente autorisation prive d'effet pour sa partie non utilisée l'autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2022 sous sa onzième résolution.
 10. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

QUINZIEME RÉOLUTION – Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à :

- réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ; et
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les postes de primes et réserves disponibles.

L'Assemblée générale donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente

résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet pour sa partie non utilisée l'autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2022 sous sa douzième résolution.

SEIZIEME RÉOLUTION – Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,01 euro ; modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **constate** que le capital social s'élève à la date de la présente assemblée générale à 50 299 694 euros, divisé en 50 299 694 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, et que le compte « report à nouveau » s'élève à – 537 354 187,16 euros suivant l'affectation du résultat votée dans la deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 ;
2. **décide**, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, afin d'apurer partiellement les pertes antérieures, de réduire le capital social de la Société d'un montant de 49 796 697,06 euros ;
3. **décide** de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 1 euro à 0,01 euro ; le nombre d'actions reste inchangé ;
4. **décide** que le montant de cette réduction sera imputé sur le compte « report à nouveau », dont le montant se trouve en conséquence ramené de – 537 354 187,16 euros à – 487 557 430,10 euros ;
5. **constate**, qu'en conséquence, le capital social passe de 50 299 694 euros à 502 996,94 euros divisé en 50 299 694 actions ordinaires d'une valeur nominale de à 0,01 euro chacune, toute de même catégorie ;
6. **décide**, en conséquence de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 502 996,94 euros.

Il est divisé en 50 299 694 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement souscrites et libérées. ».

DIX-SEPTIEME RÉOLUTION – Mise en conformité des statuts ; modifications des statuts en vue de simplification ; adoption des nouveaux statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

1. décide de mettre en conformité les statuts avec la législation et la réglementation en vigueur, et notamment de mettre en conformité l'article 4 « Siège social » avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
2. décide, dans l'optique de simplifier les stipulations statutaires, de procéder aux modifications suivantes :
 - de modifier l'article 6 « Capital Social » en supprimant toutes les mentions aux bons de souscription d'actions émises dans le cadre des assemblées générales extraordinaires du 30 mai 2017 et du 24 mai 2018, ces bons étant caducs ;
 - de supprimer la deuxième phrase de l'article 11.2 des statuts ;
 - de supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 13.1 des statuts ;
 - de renuméroter l'article 19bis des statuts en article 20 et de procéder à la renumérotation corrélative des statuts suivants ;
 - de renuméroter l'article 21bis des statuts en article 22 et de procéder à la renumérotation corrélative des statuts suivants ;
 - de modifier l'article 20 « Conventions réglementées » tel que proposé par le conseil d'administration dans son rapport ;
 - de supprimer la deuxième phrase de l'article 21 « Exercice social » ;
 - de modifier l'article 22 « Commissaires aux comptes » tel que proposé par le conseil d'administration dans son rapport ;
3. décide de procéder aux corrections de forme proposées dans les nouveaux statuts présentés par le conseil d'administration ;
4. adopte, article par article, puis dans leur ensemble les statuts figurant en annexe du rapport du conseil d'administration à la présente assemblée générale.

DIX-HUITIEME RÉOLUTION – Pouvoirs à donner en vue des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.